

Royaume du Maroc

Ministère de l'Aménagement du
Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la politique de la ville
Agence Urbaine de Taza-Taounate

N° : 85/18



Taza le : 05.04.2018

المملكة المغربية
وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير
والإسكان وسياسة المدينة
الوكالة الحضرية لتازة-تاونات

DECISION DE REMUNERATION DES SERVICES RENDUS POUR LES PROJETS DE MORCELLEMENTS, DE MORCELLEMENTS – FUSIONS ET DE PARTAGE

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate,

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabi'a 1^{er} 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment ses article 6 et 9 ;
- Vu le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412(17 juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements comme il a été modifié et complété le 19 septembre 2016 ;
- Vu le Décret N° 2.93.67 du 4 rabi'a II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la Circulaire N°19016 du 24 novembre 2011 de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace relative à la rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Vu le Décret n°2-17-634 du 11 Joumada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des agences urbaines ;
- Vu la résolution N° 3 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate lors de la 16^{ème} session ordinaire tenue en date du 27 mars 2018, concernant la fixation de la tarification pour l'instruction des dossiers de morcellements, de morcellements-fusions et de partage.

DECIDE

ARTICLE 1: LE CHAMP D'APPLICATION DES PROJETS DE MORCELLEMENT MORCELLEMENT - FUSION ET DE PARTAGE

A- PROJET DE MORCELLEMENT, MORCELLEMENT- FUSION ET DE PARTAGE :

Pour tout projet de morcellement, morcellement-fusion et de partage, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots issus du morcellement.

Les passages, les pistes et les voies projetées sur le plan de morcellement sont exclues du calcul de la surface rémunérable.

Pour tout projet de morcellement-fusion, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots morcelés et fusionnés au terrain mitoyen.

B- PROJETS MODIFICATIFS DE MORCELLEMENT, MORCELLEMENT – FUSION ET DE PARTAGE :

Pour tout projet modificatif de morcellement de morcellement– fusion, et de partage ayant initialement reçu l'avis favorable et dont les prestations pour services rendus ont été perçues par l'Agence Urbaine de Taza-Taounate, la rémunération n'est due que s'il y a augmentation de la surface du projet modificatif au niveau des lots morcelés, morcelés et fusionnés ou partagés par rapport la surface du projet initial. Dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la surface ajoutée.

ARTICLE 2 : LES PROJETS EXONERES

Sont exonérés de la rémunération pour services rendus par l'Agence Urbaine de Taza-Taounate tout projet de morcellement portant sur :

- Le morcellement des terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics.

ARTICLE 3 : LE TARIF DES SERVICES RENDUS

Le montant des rémunérations pour services rendus par l'Agence Urbaine de Taza-Taounate pour les projets de morcellements de morcellements-fusions et de partages est fixé à **vingt centimes hors taxes (0.20 DH HT) par mètre carré.**

Le montant minimal perceptible est fixé à **deux milles dirhams TTC (2000.00 DH TTC)** pour les surfaces inférieures à (un) 01 ha.

ARTICLE 4 : LE FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT

Le fait générateur de paiement s'effectuera à l'obtention de l'avis favorable ou avis favorable sous réserve émis par la commission de l'examen des dossiers de demande de morcellement de morcellement-fusion et de partage, et ce, avant l'obtention de l'attestation administrative de morceler ou de partager délivrée par la Commune.

ARTICLE 5 : LE LIEU DE PAIEMENT

Le paiement des services rendus s'effectueront auprès des trésoreries provinciales de Taza et de Taounate au compte de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate, sur la base de l'autorisation de versement délivrée par cette dernière.

ARTICLE 6 : LA DATE D'EFFET

La présente décision prend effet à compter du 02 Avril 2018.

**Le Directeur de l'Agence
Urbaine de TAZA-Taounate**
Signé: Mohammed TITA